

C A P. XXXVI.

ACTE pour incorporer le Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska, dans le District de Montréal.

3e. Avril, 1833.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelui.

15e. Août, 1834.—Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

7e. Janvier, 1835.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU qu'il a été représenté à la Législature de cette Province par le Très Révérend J. J. Lartigue, Evêque de Telmesse, que par le Testament de feu Mr. Antoine Girouard, ci-devant Curé de la Paroisse de St. Hyacinthe d'Yamaska, il est devenu propriétaire de la Maison d'Education depuis longtemps établie et soutenue dans la dite Paroisse, sous le nom de Collège d'Yamaska, aux dépens du susdit Curé défunt, et aussi partiellement par la Législature Provinciale; que pour entrer dans les vues du Fondateur et les siennes propres, ainsi que pour le bien de l'éducation en cette Province, il désirerait que l'établissement de la dite maison fût rendu stable et perpétuel, par une loi d'incorporation des Membres qui la composeront et d'amortissement des biens qu'elle possédera, offrant pour cela de doter, à certaines conditions, la future corporation de cet établissement de tous les immeubles provenant de la succession du dit défunt Sr. Girouard, lesquels ont été évalués par les estimateurs dans l'inventaire de la dite succession à la valeur approximative d'environ cent quatre-vingt-dix-huit mille et neuf cents livres de l'ancien cours de cette Province, tels qu'ils se trouveront en la possession du propriétaire actuel au moment où la dite loi sera mise en force, et selon les conventions qu'il fera alors avec la future corporation; et vu qu'un Acte d'incorporation et d'amortissement, pour le dit établissement, comme ci-dessus demandé et proposé, serait très avantageux pour le progrès de l'éducation en ce pays:—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province: Et il est par le présent statué par la dite autorité, que par le présent Acte il est érigé et autorisé, au dit lieu

Préambule,

de